

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Québec participe à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007 ;

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le représentant du Québec, de :

— Monsieur Éric Théroux, directeur général, Affaires multilatérales et engagements internationaux, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Dave Atkinson, coordonnateur gouvernemental, responsable en chef, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Claire Thivierge, conseillère senior à la diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Jean-François Normand, chargé de mission auprès de la déléguée aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

QUE la délégation québécoise à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48142

Gouvernement du Québec

Décret 422-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé

ATTENDU QUE les procureurs généraux des provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont convenu d'affirmer leur engagement à collaborer et à coordonner leurs efforts en vue de la prévention du crime et de la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé ;

ATTENDU QU'une entente similaire a été conclue entre les procureurs généraux des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec le 22 septembre 2006, le texte en ayant été approuvé le 7 juin 2006 par le décret numéro 503-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir dans le texte de la nouvelle entente une disposition permettant à d'autres provinces de s'y joindre ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre de la Justice est d'office Procureur général du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 34 des lois de 2005, le Procureur général prend des mesures en vue de prévenir la criminalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48143

Gouvernement du Québec

Décret 423-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill en mode de partenariat public-privé

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour le mode de réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, prévoit les modalités de réalisation des projets de construction pour les établissements du réseau de la santé du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement ne prévoit cependant aucune modalité permettant au Centre hospitalier de l'Université de Montréal ni au Centre universitaire de santé McGill de procéder à la réalisation de leur projet respectif en mode de partenariat public-privé et donc de procéder à des appels de qualification pour les composantes devant être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill, en regard des composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé, telles que décrites au décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007, de l'application des articles 26 et 28 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE le processus de sélection d'un partenaire envisagé pour la réalisation de ces composantes en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre universitaire de santé McGill soient autorisés à lancer un appel de qualification concernant les composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

QUE l'appel de qualification se réalise publiquement et conformément aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;